

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq juin à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 47
DATE DE LA CONVOCATION	18/06/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/07/2024

OBJET :

Signature de l'avenant N° 1 de la convention de partenariat avec L'ARCA pour le recyclage des petits aluminiums et souples

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Serge AYACHE , M. Christian MULLER , M. Rémy ODDOU , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Franck LAGIER , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVIER , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Patrick ALLEC procuration à M. Denis DUGELAY, M. Rémi COSTORIER procuration à Mme Claudie JOUBERT, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Annie LEDIEU, M. Daniel BOREL procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE procuration à M. Christian PAPUT, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Hervé COMBE procuration à M. Gérald CHENAVIER

Absent(s) :

M. Michel GAY-PARA, M. Cédryc AUGUSTE, M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Bernard LONG, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Depuis le 17 novembre 2018, le principe d'Extension des Consignes de Tri des déchets s'applique à l'ensemble des Établissements Publics à Coopération Intercommunale ayant la compétence déchets sur le territoire des Hautes-Alpes et notamment sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Le passage à l'extension des consignes de tri concerne les petits emballages en métal souple dont les capsules de café, les gourdes de compote, les différents emballages d'aluminium alimentaire...

Le principe d'extension des consignes de tri pour ces petits emballages en aluminium s'inscrit dans une démarche soutenue par l'Éco-Organisme CITEO avec qui la collectivité a conclu un partenariat financier en signant le Contrat Action pour la Performance pour la collecte sélective des emballages ménagers recyclables qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, en mars 2019, Nespresso a lancé un appel à l'ensemble des producteurs de café, les invitant à rejoindre sa filière de recyclage, ouvrant ainsi la voie à un système de recyclage des capsules en aluminium à l'échelle mondiale. Nespresso, Nestlé et JDE (Jacobs Douwe Egberts) créent ainsi l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso, avec pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium.

Ainsi par délibération en date du 19 septembre 2023, la collectivité avait signé une convention de partenariat avec l'ARCA afin de bénéficier d'une rémunération sur la performance de tri de ces matériaux avec le fonds de dotation Nespresso. Ce fonds propose aux collectivités signataires un soutien financier de 300 €/tonne pour les petits emballages aluminium. Pour information, en 2023, 1 tonne de ce type de matériau a ainsi pu être triée des conteneurs de collecte sélective sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

En avril 2024, l'ARCA a proposé à ces collectivités partenaires de poursuivre cette convention par avenant et de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2026.

La signature du document s'effectuera numériquement.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 5 mai 2017 modifié par l'arrêté en date du 23 août 2017 portant agrément de l'éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues du Code de l'Environnement;

Vu la délibération du 19 septembre 2023 concernant la signature du contrat pour la mise en place de la filière de reprise des petits emballages ménagers en aluminium issus de la collecte sélective;

Il est proposé, sur les avis favorables de la Commission Protection de l'Environnement et de la Commission Développement Economiques, Finances, Ressources Humaines réunies respectivement le 10 juin 2024 et le 13 juin 2024 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article unique : d'autoriser M. le Président à signer avec l'ARCA l'avenant n° 1 à la convention de partenariat du flux petits aluminiums et souples issu du standard aluminium extrait de la collecte séparée ainsi que tous les documents et annexes nécessaires.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

Le Vice-président



Frédéric LOUCHE

Le Secrétaire de Séance



Bernard LONG

Transmis en Préfecture le : - 5 JUIL 2024

Affiché ou publié le : - 5 JUIL 2024

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°881 189 369, représentée par Monsieur Guillaume CHESNEAU, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « **l'Alliance** »,

Et

dont le siège est situé

représenté(e) par

en sa qualité de

dûment habilité(e) par délibération en date du :

, jointe à la

Convention en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée « la **Collectivité** »

Ci-après ensemble ou séparément la ou les « **Partie(s)** »

PRÉAMBULE :

- (A) Les Parties ont conclu une Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée, ayant pour date effective, le 1^{er} janvier 2023 la («**Convention** ») ;
- (B) Les Parties souhaitent modifier ladite Convention selon les modalités prévues dans le présent Avenant N°1.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 - PROROGATION DE LA DUREE

- La durée de la Convention telle que prévue dans l'article 11.1. est, par les présentes, prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les conditions de résiliation visées à l'article 11.2 sont expressément maintenues.

Par conséquent, l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphé lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphé.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement. »

2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1. En cas de divergence entre la Convention et le présent Avenant N°1, les dispositions et conditions du présent Avenant N°1 prévaudront.
- 2.2. À moins qu'elles ne soient modifiées par le présent Avenant N°1, toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et s'appliquent au présent Avenant N°1.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance
Monsieur Guillaume CHESNEAU

Pour la Collectivité